

VD_OMNI PE.2020.0155 vom 2. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0155

FR: VD_OMNI PE.2020.0155 du 2 septembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0155 del 2 settembre 2021

Regeste

A. _____, B. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision fondée sur l'art. 47 al. 4 LEI, refusant le regroupement familial en faveur de la fille de la recourante (la recourante étant de nationalité suisse), née en 2006 et vivant à Madagascar. Changement important de circonstances à l'étranger admis dès lors qu'il est avéré que la grand-mère ne peut plus s'occuper de l'enfant pour des raisons de santé (pièces à l'appui). Absence de solution alternative sur place, car ni la tante ni l'oncle de l'enfant ne sont disposés à l'accueillir chez eux; on ne saurait en outre exiger de l'enfant de se rendre à Antananarivo - soit à plus de 1'000 kilomètres de là où elle a grandi - pour y poursuivre sa scolarité, vu l'absence de personnes de confiance dans cette ville. On ne peut pas exiger des parents qu'ils aillent s'installer à Madagascar pour y réaliser leur vie de famille vu les graves problèmes de santé du mari de la recourante. L'intégration de la jeune fille en Suisse paraît possible, car elle parle couramment le français et a des liens étroits avec sa mère et son beau-père. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.3

et 2.6; TF 2C_555/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3). Lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (cf. TF 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.1; 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 et les références citées). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 137 I 284 consid.

E. 2

[...]

E. 2.1

et les références citées). cc) Enfin, il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application de l'art. 47 al. 4 LEI, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107; cf. ATF 137 I 284 consid. 2.3.1; TF 2C_969/2017 précité consid. 3.3 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la recourante a acquis la nationalité suisse en 2013, de sorte que le regroupement familial doit s'envisager sous l'angle de l'art. 42 al. 1 LEI. Cette disposition ne confère en revanche pas de droit au regroupement familial en faveur des beaux - enfants d'un citoyen suisse (ATF 137 I 284), de sorte que le recourant ne peut en tirer aucun droit vis-à-vis de C._____, dont l'adoption selon le droit malgache n'a pas été reconnue en Suisse. Le délai pour requérir le regroupement familial, qui a commencé à courir le 1 er janvier 2008 - date d'entrée en vigueur de la LEI, dès lors que la recourante est arrivée en Suisse antérieurement (cf. art. 126 al. 3 LEI) - est arrivé à échéance le 1 er janvier 2013, de sorte que la demande litigieuse, déposée le 19 juillet 2018, est tardive, ce qui n'est pas contesté par les recourants. C'est donc à juste titre que le SPOP a examiné si le regroupement familial pouvait être accordé aux conditions de l'art. 47 al. 4 LEI (regroupement familial différé en présence de raisons familiales majeures). On ajoutera que la recourante peut aussi se prévaloir d'un droit au regroupement familial en faveur de sa fille sur la base de l'art.

E. 2.6

p. 292 s.; TF 2C_1075/2015 précité consid. 3.1). 3. En l'occurrence, les recourants se prévalent de raisons familiales majeures qui justifieraient un regroupement familial différé, dès lors que leur projet de partir s'installer à Madagascar ne peut plus se réaliser en raison des problèmes de santé du recourant et compte tenu de ce que la grand-mère maternelle de C._____, qui a pris soin de l'enfant jusqu'en 2020, n'est plus en mesure de s'en occuper. a) Il résulte des deux certificats médicaux des 6 et 7 mai 2020 produits par les recourants que la grand-mère d'C._____, désormais âgée de 81 ans, est atteinte d'un début de démence sénile la rendant inapte à s'occuper de sa petite-fille. Il ressort en outre du dossier que cette grand-maman a dû être opérée en octobre 2020 pour des problèmes cardiaques et une hernie crurale. Dans ce contexte, des mesures urgentes ont dû être prises pour placer C._____ comme élève interne au sein du collège G._____ à Tuléar, où elle était scolarisée comme externe depuis 2010. Vu ces éléments, il n'y a pas de doute que la grand-maman de la jeune fille n'est plus en mesure de s'occuper de cette dernière et qu'un changement important de circonstances s'est produit, ce que le SPOP ne nie d'ailleurs pas. b) Il convient dès lors d'examiner s'il existe des solutions alternatives pour la prise en charge d'C._____ à Madagascar. Un tel examen s'impose particulièrement en l'espèce, dès lors que la jeune fille est une adolescente – elle était âgée de 12 ans au moment de la demande de regroupement familial et elle a 15 ans aujourd'hui – qui a toujours vécu à Madagascar, de sorte qu'une émigration vers la Suisse pourrait être ressentie comme un déracinement difficile à surmonter (cf. TF 9C_998/2018 précité consid. 5.1.3 et les références). A cet égard, le SPOP a retenu que les recourants n'avaient pas démontré que l'oncle et la tante d'C._____ ne pourraient pas la prendre en charge, se contentant de simples allégations. S'il est vrai que jusqu'à leur réplique du 27 octobre 2020, les recourants n'avaient pas étayé leurs dires quant à l'impossibilité d'une prise en charge de l'enfant par son oncle ou sa tante dans son pays d'origine, les pièces produites à l'appui de leur réplique démontrent que cette impossibilité est bien réelle. En effet, d'une part, on constate que bien que l'oncle et la tante d'C._____ se trouvent à Madagascar et constituent apparemment la seule famille de la jeune fille dans ce pays hormis sa

grand-mère – étant rappelé que son père biologique a disparu avant sa naissance – ce ne sont pas eux qui ont accueilli l'adolescente chez eux, lorsqu'il a fallu trouver une solution d'urgence pour prendre la jeune fille en charge. Cette dernière a au contraire été placée dans l'internat de son école. Ceci constitue un indice que la prise en charge de l'adolescente jusqu'à sa majorité par son oncle ou sa tante n'est pas une alternative possible. D'autre part, il ressort clairement des courriers de ces derniers des 1^{er} et 8 septembre 2020 que tant l'oncle que la tante ne sont pas en mesure d'accueillir leur nièce, pour diverses raisons. S'agissant du frère de la recourante, il a indiqué qu'il déclinait "toute charge de responsabilité envers C. _____", expliquant qu'il l'avait déjà hébergée pendant trois mois en 2018 lorsque la grand-mère de la jeune fille s'était rendue en Europe, mais que cela ne s'était pas bien passé et que depuis il était en froid avec sa nièce et la mère de celle-ci, sa propre sœur. La mésentente entre l'oncle de C. _____ et la recourante ressort aussi de la lettre de la jeune fille du 7 septembre 2020. L'oncle a ajouté qu'il était beaucoup sur les routes pour son travail, de sorte que c'était à sa femme que reviendrait la charge de s'occuper de l'adolescente, en plus de leurs propres enfants. Vu ces éléments, il apparaît que le refus de l'oncle d'accueillir sa nièce est réel et que ses déclarations n'ont pas été rédigées pour les besoins de la cause (cf. CDAP PE.2016.0235 du 11 novembre 2016 consid. 3d/bb). Il n'apparaît pas non plus, vu les éléments du dossier, que les relations conflictuelles entre l'oncle d'C. _____ et la recourante soient liées à la prise en charge financière de cette dernière et pourraient, par hypothèse, être apaisées par le versement d'une pension (cf. a contrario PE.2016.0235 précité consid. 3d/bb; PE.2015.0010 du 15 octobre 2015 consid. 3c). Quant à la tante, elle a également déclaré qu'elle ne pouvait pas prendre en charge sa nièce, notamment car elle avait sa propre famille à gérer et que la ville où elle vit est très éloignée de Tuléar. Dans leur acte de recours du 6 août 2020, les recourants ont encore indiqué que la tante de l'enfant reprochait à la recourante d'avoir assez profité de la famille et qu'elle refusait d'assumer cette lourde responsabilité, ayant déjà ses propres enfants à gérer. Vu ces déclarations, une prise en charge éducative de C. _____ par sa tante n'est pas non plus une alternative possible. Les recourants exposent qu'en l'absence de prise en charge possible de l'adolescente par son oncle ou sa tante, il n'y aura guère d'autres choix, une fois qu'elle aura terminé sa scolarité 2020-2021 au collège à Tuléar et si elle n'est pas autorisée à venir vivre en Suisse, que de poursuivre sa scolarité dans un lycée français à Antananarivo ou sur l'île de la Réunion, ce qui ne paraissent pas des solutions alternatives acceptables. A cet égard, ils font valoir que ces deux lieux se trouvent à plusieurs centaines de kilomètres de Tuléar, qu'ainsi la jeune fille se retrouverait seule à 15 ans, complètement isolée des membres de sa famille et arrachée à son réseau de confiance, dans un endroit qu'elle ne connaît pas. Au vu du dossier, la jeune fille est née et a grandi à Tuléar où elle a effectué toute sa scolarité. Son cercle de connaissances se situe donc dans cette ville, où vit par ailleurs son oncle. Sa tante vit quant à elle à Tsivory. Antananarivo se situant à environ 1'000 kilomètres de ces deux villes (la distance étant encore plus importante pour se rendre sur l'île de la Réunion), il serait loin d'être aisé pour la jeune fille d'aller passer ses week-ends (ou à tout le moins certains week-ends par mois) et les vacances chez un membre de sa famille d'autant plus que, comme on l'a vu, leur disponibilité pour accueillir la jeune fille n'est pas établie. En outre, il n'apparaît pas que cette dernière a de la famille ou des personnes de confiance à Antananarivo, qui pourraient l'accueillir pendant ces périodes et lui apporter un minimum de cadre et d'assistance sur place, ce dont on voit mal qu'elle puisse se passer à 15 ans, au vu de la situation sécuritaire difficile à Madagascar (cf. <https://www.dfae.admin.ch/eda/fr/d>

fae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/madagascar/conseils-voyageurs-madagascar.html#par_textimage_1 ; <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/madagascar/#securite>). Dans ces conditions, la scolarisation d’C. _____ à Antananarivo ou sur l’île de la Réunion, en l’absence de personnes de confiance dans ces lieux, n’est pas une alternative acceptable. Vu ce qui précède, il appert qu’il n’existe pas de solution alternative de prise en charge de l’adolescente dans son pays d’origine. c) Se pose ensuite la question de savoir si l’on peut exiger de la recourante qu’elle parte vivre à Madagascar afin de prendre soin de C. _____ dans son pays d’origine. En effet, selon la jurisprudence, l’art.

E. 3

Les délais commencent à courir: a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l’art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l’établissement du lien familial; b. pour les membres de la famille d’étrangers, lors de l’octroi de l’autorisation de séjour ou d’établissement ou lors de l’établissement du lien familial.

E. 3.3

et les références). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l’étranger, notamment dans les rapports de l’enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d’examiner s’il existe des solutions alternatives permettant à l’enfant de rester où il vit. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l’enfant, parce qu’elles permettent d’éviter qu’il ne soit arraché à son milieu et à son réseau de confiance (TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2 et les références; cf. également TF 2C_969/2017 précité). L’opportunité d’un tel examen concerne particulièrement les enfants proches ou entrés dans l’adolescence qui ont toujours vécu dans leur pays d’origine, et pour lesquels une émigration vers la Suisse pourrait être ressentie comme un déracinement difficile à surmonter et devrait donc, autant que possible, être évitée (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; cf. également TF 2C_998/2018 précité et les arrêts cités; 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Il faut aussi tenir compte du fait que plus un enfant est âgé, plus les difficultés d’intégration qui le menacent apparaissent importantes (ATF 137 I 284 consid. 2.2 et les références; TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2). Il ne serait toutefois pas compatible avec l’art. 8 CEDH de n’admettre le regroupement familial différé qu’en l’absence d’alternative. Simplement, une telle alternative doit être d’autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l’âge de l’enfant est avancé, que son intégration s’annonce difficile et que la relation nouée jusqu’ici avec le parent vivant en Suisse n’apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; TF 2C_1172/2016 précité consid. 4.3.2 et les arrêts cités). D’une façon générale, le regroupement familial différé prévu à l’art. 47 al. 4 LEI doit être appliqué avec retenue et demeurer l’exception (TF 2C_998/2018 précité consid. 5.1.4; 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 et les arrêts cités; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1). Il y a en particulier des raisons familiales majeures lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d’origine (par ex. décès ou maladie de la personne qui en a la charge, TF 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.3 et les références; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1). Lorsqu’un enfant n’a qu’un seul de ses parents, on ne pourra en règle générale pas admettre que son intérêt est de vivre séparé de ce parent. En outre, un certain déracinement culturel et social est inhérent à toute réorganisation familiale et ne peut a priori pas être un élément contraire au regroupement familial (TF 2C_303/2014 du 20 février 2015 consid. 6.1; 2C_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.3). La question de

savoir quelles relations sont prépondérantes, entre celles que les enfants entretiennent avec leur parent en Suisse et celles qu'ils ont avec d'autres personnes vivant dans leur pays d'origine, n'a pas l'importance déterminante qu'elle prend lorsque c'est l'autre parent qui s'occupe de l'enfant dans ce pays (TF 2C_781/2017 du 4 juin 2018 consid. 3.3; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2). Enfin, tout raisonnement qui reviendrait à considérer qu'un regroupement familial serait par principe contraire à l'intérêt d'un enfant qui a passé plus de dix ans dans son pays d'origine irait à l'encontre même du système des délais prévus à l'art. 47 LEI lequel autorise le regroupement familial quel que soit l'âge de l'enfant (TF 2C_781/2017 précité consid. 3.3; 2C_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.3; 2C_752/2011 du 2 mars 2012 consid. 7.2). bb) Les raisons familiales majeures doivent au demeurant être interprétées de manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale au sens des art. 13 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 8 CEDH (TF 2C_998/2018 précité consid. 5.1.4, 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1; 2C_969/2017 précité consid. 3.3; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art.

E. 4

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus." Les limites d'âge et les délais prévus à l'art. 47 LEI (ainsi qu'à l'art. 73 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]) visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible (ATF 133 II 6 consid. 5.4). Ces délais ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers (TF 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.2). Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101; cf. ATF 137 I 284 consid. 2.4 à 2.6; TF 2C_467/2016 du 13 février 2017 consid. 3.1.2). En outre, les délais de l'art. 47 al. 1 LEI valent indépendamment du fait que l'étranger qui veut faire venir sa famille en Suisse bénéficie d'une simple autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et qu'il existe ou non un droit au regroupement familial, ou qu'il s'agisse d'un ressortissant suisse (TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 5.1). aa) Des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI sont données, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant qui prime et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse; TF 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.1 et les références). Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est toutefois pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce (TF 2C_998/2018 du 24 mai 2019 consid. 5.1.1; 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.1; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1; 2C_888/2011 du 20 juin 2012 consid. 3.1). L'intérêt de l'enfant n'est donc pas un critère exclusif, mais plutôt un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte (ATF 144 I 91 consid. 5.2; 139 I 315 consid. 2.4; TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue pas une raison familiale majeure, car il s'agit d'une condition inhérente à toute demande de regroupement familial. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (TF 2C_998/2018 précité; 2C_153/2018

du 25 juin 2018 consid. 5.2; 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1). La jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), qui ne prévoyait pas de délais pour le regroupement familial, soumettait le regroupement familial partiel (cas où les parents de l'enfant sont séparés ou divorcés et que l'un d'eux se trouve en Suisse et l'autre à l'étranger avec le ou les enfants) à des conditions plus restrictives que lorsque les parents faisaient ménage commun, en exigeant notamment qu'un changement important de circonstances, d'ordre familial, se soit produit rendant nécessaire la venue des enfants en Suisse (ATF 133 II 6 consid. 3 et les références). Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr devenue loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI] au 1^{er} janvier 2019), qui a introduit le système des délais, cette jurisprudence a été abandonnée s'agissant d'un regroupement familial partiel respectant les délais fixés à l'art. 47 de la loi au motif que le nouveau droit ne permettait plus de poser ces conditions plus restrictives, qui étaient jusqu'alors fondées sur l'exigence légale selon laquelle l'enfant devait vivre auprès de "ses parents" (ATF 136 II 78 consid. 4.7). Toutefois, la Haute Cour a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEI, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (cf. TF 2C_1129/2014 du 1^{er} avril 2015 consid. 3.2). Ainsi, la reconnaissance d'un droit au regroupement familial partiel différé, tel que celui qui est demandé en l'espèce, suppose un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducative à l'étranger (TF 2C_969/2017 du 2 juillet 2018 consid.

E. 8

par. 2 CEDH (cf. supra consid. 2.a/bb). Il ressort des rapports médicaux produits par les recourants que le recourant est gravement atteint dans sa santé (il présente un trouble neurocognitif majeur, un diabète de type II, une hypercholestérolémie et un état dépressif majeur) et qu'en raison de l'atteinte neurocognitive, il n'est plus autonome dans la plupart des activités de la vie quotidienne. Il a de plus besoin de suivis spécialisés et de traitements médicamenteux. Or, au regard du document produit par les recourants intitulé « Conseils aux voyageurs-Madagascar » publié par le Département fédéral des affaires étrangères le 26 mai 2021, une telle prise en charge n'est pas possible à Madagascar. Selon ce document en effet, même les soins médicaux de base ne sont pas toujours assurés dans ce pays et il est expressément conseillé de se faire soigner hors du pays en cas de maladie grave. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que la recourante peut quitter sans difficultés la Suisse pour aller rejoindre sa fille à Madagascar, car son mari ne pourrait pas l'y suivre. En effet, il convient de tenir compte du fait que la relation entre époux est également protégée par l'art. 8 CEDH. Si le regroupement familial en faveur de C._____ était refusé, la recourante se verrait contrainte de devoir choisir entre rejoindre sa fille à Madagascar en laissant son mari en Suisse ou rester avec son mari en Suisse et laisser sa fille de 15 ans seule à Madagascar. Son intérêt à pouvoir rester en Suisse avec son mari et faire venir sa fille dans ce pays est donc manifeste. d) Au surplus, on constate qu'C._____ parle couramment le français, ayant effectué toute sa scolarité dans un lycée privé français à Tuléar, ainsi que cela ressort de l'attestation du 4 septembre 2020 rédigée par le directeur du Collège G._____. Elle a ainsi suivi un programme similaire à celui qui est enseigné dans les écoles en France. Ces éléments sont de nature à favoriser son intégration dans un cursus scolaire en Suisse. Depuis 2007, les recourants se sont rendus régulièrement à Madagascar durant plusieurs semaines par année afin de rendre visite à C._____ et passer du temps avec elle (cf. les copies des passeports des recourants attestant des voyages à Madagascar); ils se sont assurés du suivi

de sa scolarité et de son entretien; B. _____ après une réflexion de tous les membres de la famille, B. _____ a même adopté C. _____ selon le droit malgache. Ces éléments témoignent de liens étroits entre C. _____, sa mère et son beau-père malgré la distance géographique qui les sépare. On ajoutera que, dans sa lettre du 7 septembre 2020, C. _____ a demandé à pouvoir venir vivre en Suisse auprès de sa mère et de son beau-père, expliquant notamment qu'elle était régulièrement en contact avec sa mère par les moyens de télécommunication actuels et qu'elle avait besoin des conseils de sa mère pour la "guider" et la "rassurer". Dès lors, il apparaît que même si l'intégration de la jeune fille en Suisse ne se fera pas sans une nécessaire période d'adaptation au vu de son âge, la situation ne devrait pas être insurmontable pour la jeune fille qui maîtrise la langue française et pourra bénéficier du soutien quotidien et rapproché de sa mère et de son beau-père. e) Ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la Cour retient que l'intérêt des recourants à pouvoir faire venir C. _____ en Suisse et l'intérêt de la jeune fille à pouvoir bénéficier de la présence quotidienne de sa mère à ses côtés plutôt que de se retrouver livrée à elle-même sur l'Ile de la Réunion ou à Antananarivo l'emportent sur l'intérêt public à la régulation migratoire. Il se justifie dès lors de retenir l'existence de raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial différé en application de l'art. 47 al. 4 LEI. L'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre doit néanmoins encore faire l'objet, y compris en cas d'admission du recours par la Cour de céans, d'une approbation par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (art. 6 let. a de l'ordonnance du DFJP [Département fédéral de justice et police] du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers; RS 142.201.1; art. 99 al. 2 LEI). La décision attaquée doit donc être annulée et la cause renvoyée au SPOP afin qu'il soumette au SEM, pour approbation, l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la fille de la recourante fondée sur le regroupement familial différé pour raisons familiales majeures. 4. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du SPOP du 2 juillet 2020 annulée, la cause lui étant renvoyée pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition de la jeune fille comme le requéraient les recourants. Le tribunal peut en effet renoncer à une mesure d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3; 130 II 425 consid. 2.1; TF 2C_1149/2014 du 13 février 2015 consid. 2.1). En application des art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire, les recourants ayant au demeurant été dispensés à titre provisoire d'avance de frais. Obtenant gain de cause, les recourants, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel dès la réplique, ont droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée qui succombe (art. 55 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.